



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

semences

Question écrite n° 88724

Texte de la question

M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'inquiétude des exploitants agricoles concernant leur droit de propriété intellectuelle en matière de semences. En effet ces derniers souhaitent pouvoir continuer à bénéficier du droit de ressemer le produit de leur récolte. Pour eux introduire en France le régime UPOV, datant de 1991, introduirait un monopole de la part de quelques grandes firmes semencières, qui en contrôlant les semences contrôleraient l'agriculture et la nourriture de tout le pays, ce qu'ils ne peuvent accepter. Il lui demande les possibilités de rassurer cette partie du monde agricole déjà lourdement touché.

Texte de la réponse

La Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961 a été modifiée en dernier lieu le 19 mars 1991. Cette convention, dite « Convention UPOV 91 », fixe les droits et obligations des obtenteurs de nouvelles variétés végétales en ce qui concerne l'utilisation de ces variétés. La principale avancée de la convention UPOV 91 réside dans la possibilité pour l'agriculteur de multiplier sur son exploitation et pour ses propres besoins une partie de la récolte obtenue à partir d'une variété protégée, sous réserve de la sauvegarde des intérêts légitimes de l'obteneur. Cette exception au droit de l'obteneur n'existait pas dans les versions antérieures de la convention UPOV. De ce fait, cette pratique courante était strictement interdite et les agriculteurs s'exposaient à des actions en justice de la part des obtenteurs. La convention UPOV 91 a donc pour effet d'offrir un cadre juridique adapté à une pratique courante, tout en permettant à l'obteneur de rémunérer a posteriori la recherche qu'il a entreprise pour la mise sur le marché de ses nouvelles variétés végétales. Jusqu'alors, la France, membre fondateur de l'UPOV, n'avait pas ratifié cette convention dont elle avait pourtant été à l'origine. La loi n° 2006-245 du 2 mars 2006 a permis de combler cette lacune.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Balligand](#)

Circonscription : Aisne (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 88724

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 mars 2006, page 2640

Réponse publiée le : 30 mai 2006, page 5654